Le 16 novembre 2026

PAR COURRIEL

[redacted]

Objet : Décision — réponse à votre demande d'accès à des documents datée du 16 octobre 2026
RE : Documents concernant les coupures de l'alimentation électrique — REM

[redacted]

Nous souhaitons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 16 octobre 2026 et pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le même jour. Votre demande est reproduite intégralement comme suit :

> *« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), je demande une copie électronique des documents existants détenus par CDPQ Infra permettant d'identifier qui a conçu, vérifié et approuvé le nombre, l'emplacement, l'accessibilité et la signalisation des commandes de coupure d'urgence de l'alimentation électrique de traction dans les stations du REM, notamment les dispositifs désignés comme CUAT ou intégrés au « Blue Light System » (BLS), selon la terminologie utilisée dans vos documents.*
>
> *Plus précisément, je demande :*
>
> 1. ***Répartition des responsabilités.** Les matrices de responsabilités, extraits de contrats, devis ou autres documents finaux identifiant les firmes, consortiums, sous-traitants et services responsables de la conception, du choix du nombre et de l'emplacement des commandes, de leur signalisation, de leur installation, de leur validation et de leur approbation. Je demande également les documents précisant les responsabilités actuelles d'entretien, d'inspection et de modification de ces dispositifs. Les noms et fonctions des responsables et professionnels signataires sont visés dans la mesure où ces renseignements sont communicables.*
>
> 2. ***Plans et approbations.** Les plans approuvés d'implantation des commandes sur les quais, ainsi que leurs détails types, montrant leur nombre, leur emplacement, leur hauteur et leur signalisation. Les cartouches, pages de signature ou bordereaux identifiant les concepteurs, vérificateurs et approbateurs de ces plans sont également demandés.*
>
> 3. ***Normes et critères retenus.** Les documents établissant les exigences applicables au nombre de commandes par quai, à l'espacement entre elles, à la distance maximale à parcourir pour les atteindre, à leur visibilité et à leur accessibilité. Sont également visés les documents précisant si ces commandes sont destinées au public, aux services d'urgence ou au personnel autorisé, et les exigences de signalisation qui en découlent.*
>
> 4. ***Justification des choix approuvés.** Les décisions finales, notes de justification et extraits pertinents des analyses de sécurité ayant fondé le choix de l'emplacement et de la présentation de ces dispositifs, notamment leur implantation aux extrémités des quais et leur installation dans des armoires ou derrière un panneau ou un cache, lorsque ces configurations ont été retenues.*

La période visée s'étend du début de la conception du REM à la date de réception de la présente demande. Pour limiter le volume, seules les versions finales ou approuvées et les pages pertinentes sont demandées; un même document n'a pas à être transmis plusieurs fois. La demande porte sur les documents existants et ne nécessite pas la création d'une nouvelle étude.

Je souhaite recevoir les documents par courriel, dans leur format électronique disponible. Si certains renseignements doivent être retranchés, veuillez communiquer les parties accessibles et préciser les dispositions légales invoquées pour chaque refus total ou partiel.

Si aucun document n'est détenu relativement à l'un des points, veuillez l'indiquer et, lorsque vous le savez, préciser l'organisme compétent pour cette partie de la demande. Si une précision est nécessaire pour repérer les documents, merci de communiquer avec moi afin de circonscrire la recherche. »

Remarque préliminaire

D'emblée, il convient de préciser que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)* (« **Loi sur l'accès** ») vise les documents détenus par un organisme public, et non l'ensemble des informations connues par cet organisme, conformément à son article 1.

Par le fait même, CDPQ Infra n'est pas tenue de produire un nouveau document afin d'y consigner les renseignements demandés dans le seul but de répondre à votre demande, conformément à l'article 15 de la Loi sur l'accès.

Volet 1

Nous ne pouvons pas donner suite au premier volet de votre demande, pour les raisons exposées ci-dessous.

Premièrement, les renseignements visés concernent nos modalités contractuelles, les méthodes de travail ainsi que la répartition contractuelle des rôles et responsabilités de nos partenaires et fournisseurs du projet Réseau express métropolitain (« **REM** »). Ces renseignements sont de nature commerciale et contractuelle, sont traités de façon confidentielle et sont visés par l'article 22 de la Loi sur l'accès. Leur divulgation est susceptible de révéler des renseignements confidentiels en lien avec nos modalités contractuelles, les méthodes et techniques propres au projet REM, ainsi que celles de nos partenaires et fournisseurs. Une telle divulgation risque de procurer un avantage appréciable à un tiers ou encore de nuire de façon substantielle à notre compétitivité ou à celle de nos partenaires et fournisseurs dans le cadre de leurs activités actuelles et futures.

Deuxièmement, les renseignements visés ayant trait à l'installation, au positionnement, à la signalisation ainsi qu'aux méthodes et dispositifs de sécurité associés au *Blue Light System* (« **BLS** ») du projet REM concernent directement le fonctionnement de ce système ainsi que des dispositifs de sécurité qui y sont associés. Toute divulgation de ces renseignements est susceptible de réduire l'efficacité de ces dispositifs et mesures de sécurité au sens de l'article 29 de la Loi sur l'accès. Qui plus est, le risque qu'un tiers puisse prendre connaissance du fonctionnement de ce système et de ces dispositifs et utiliser les renseignements qui en découlent à mauvais escient ou à des fins illicites est susceptible de compromettre la sécurité du REM et de ses utilisateurs.

Par ailleurs, en ce qui concerne les responsabilités liées à la maintenance et à l'exploitation du REM, celles-ci relèvent de Pulsar à titre d'opérateur du REM. Il s'agit donc de l'entité susceptible de détenir les documents que vous recherchez.

Enfin, en ce qui concerne les noms et fonctions demandés, les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès prévoient que les renseignements concernant une personne physique qui permettent directement ou indirectement de l'identifier constituent des renseignements personnels qui doivent être traités confidentiellement. Si la Loi sur l'accès précise que certains renseignements personnels à caractère public, notamment le nom, le titre ou la fonction d'un membre ou d'un employé d'un organisme public, ne sont pas soumis au même niveau de protection, le libellé de votre demande et son contexte ne permettent pas de conclure à l'applicabilité de cette exception. En l'espèce, vous demandez précisément les responsabilités et fonctions des « professionnels signataires », soit des renseignements

qui vont au-delà de ceux à caractère public visés par la Loi sur l'accès.

Volet 2

Nous ne pouvons pas donner suite au deuxième volet de votre demande, pour les motifs décrits ci-dessous.

Les renseignements visés, notamment quant au nombre, au positionnement, à la hauteur, à la signalisation et à l'installation des postes de coupure d'urgence associés au BLS, ainsi que les plans approuvés et les commandes qui s'y rattachent, concernent directement la configuration et l'implantation des dispositifs et mesures de sécurité du REM, de ses utilisateurs et de ses infrastructures. Leur divulgation est susceptible de révéler des renseignements confidentiels et techniques permettant de comprendre de façon détaillée et précise l'organisation et le fonctionnement du BLS et des dispositifs de sécurité qui s'y rattachent.

Une telle divulgation est susceptible de réduire l'efficacité des dispositifs et mesures de sécurité mis en place pour assurer la protection des utilisateurs et des infrastructures du REM, au sens de l'article 29 de la Loi sur l'accès. Le caractère ponctuel et potentiellement visible de certains de ces éléments ne modifie en rien cette conclusion. Qui plus est, la communication de ces renseignements pourrait permettre à un tiers d'acquérir une connaissance détaillée de l'implantation de ces dispositifs et d'utiliser les renseignements qui en découlent à mauvais escient ou à des fins illicites, représentant un risque concret pour la sécurité du REM et de ses utilisateurs.

Volet 3

Nous ne pouvons pas donner suite au troisième volet de votre demande, pour les motifs suivants.

Plus précisément, les renseignements visés, notamment quant aux normes et critères retenus pour déterminer la distance maximale à parcourir pour atteindre les postes de coupure d'urgence, leur visibilité, leur accessibilité et leur signalisation, ainsi que les personnes auxquelles ces commandes sont destinées, concernent directement la conception, le fonctionnement et l'utilisation du BLS et des dispositifs et mesures de sécurité qui y sont associés.

La divulgation de ces renseignements est susceptible de révéler de façon détaillée et précise les critères permettant de repérer, d'atteindre et d'utiliser ces dispositifs, ainsi que les modalités entourant leur utilisation par le public, les services d'urgence ou le personnel autorisé. Bien que certaines normes de référence puissent être accessibles publiquement, les critères techniques qui en découlent et leur application au contexte particulier du REM constituent des renseignements distincts et confidentiels.

La communication de ces renseignements est susceptible de réduire l'efficacité des dispositifs et mesures de sécurité mis en place pour assurer la protection des utilisateurs et des infrastructures du REM, au sens de l'article 29 de la Loi sur l'accès. Par ailleurs, une telle communication est susceptible de permettre à un tiers d'acquérir une connaissance détaillée des conditions d'accès et d'utilisation de ces dispositifs et d'utiliser les renseignements qui en découlent à mauvais escient ou à des fins illicites, représentant un risque concret pour la sécurité du REM et de ses utilisateurs.

Volet 4

Nous ne pouvons pas donner suite au quatrième volet de votre demande, pour les raisons exposées ci-dessous.

Les renseignements visés concernent notamment les analyses de sécurité, les décisions finales, les notes de justification, ainsi que les considérations techniques et de sécurité ayant fondé les choix relatifs à la conception et à l'implantation du BLS et des dispositifs qui s'y rattachent. Ces renseignements sont susceptibles de révéler de façon détaillée et précise les considérations techniques et de sécurité ayant mené aux configurations retenues, ainsi que les méthodes d'analyse, les risques identifiés et les mesures mises en place pour assurer la protection des utilisateurs et des infrastructures du REM.

La communication de ces renseignements est susceptible de réduire l'efficacité des dispositifs et mesures de sécurité concernés, au sens de l'article 29 de la Loi sur l'accès, et de permettre à un tiers d'acquérir une connaissance détaillée des considérations, notamment celles liées à la sécurité, ayant fondé leur conception et leur implantation. Une telle communication risque de permettre à un tiers d'utiliser ces connaissances à mauvais escient ou à des fins illicites, représentant un risque concret pour la sécurité du REM et de ses utilisateurs.

Par ailleurs, certains renseignements visés sont également de nature commerciale et technique et sont traités de façon confidentielle par CDPQ Infra et ses partenaires et fournisseurs. Leur divulgation est susceptible de révéler des méthodes et techniques propres au projet REM et à certains de nos partenaires et fournisseurs, de procurer un avantage appréciable à un tiers ou encore de nuire de façon substantielle à leur compétitivité. Ces renseignements sont donc également visés par l'article 22 de la Loi sur l'accès.

Enfin, les renseignements auxquels l'accès peut ou doit être refusé en vertu des dispositions précitées en forment la substance. Dans ces circonstances, nous devons également en refuser la communication conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès.

Conclusion

En terminant, nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser la présente décision, tel que le prévoit l'article 135 de la *Loi sur l'accès*, qui se lit comme suit :

> ***135.*** *Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*
>
> *Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*
>
> *Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.*

Veuillez agréer, [redacted] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Edward R. Muzaleno pour

[redacted]

M^e^ Anne-Marie Bossé
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.